

Les listes des candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent être composées alternativement de candidats de chaque sexe.

L'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire doit respecter (sans pour autant reprendre) l'ordre la liste des candidats au conseil municipal.

Il est possible de faire des « sauts » dans la limite des 3/5<sup>ème</sup>. En respectant la parité.

## Voici les deux principes à respecter:

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Les candidats figurant dans le premier quart de la liste communautaire doivent apparaître, **de la même manière et dans le même ordre,** en tête de la liste municipale.

## Attention

Ces combinaisons ne sont que des modèles explicatifs à titre indicatif.